

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1126

présenté par

M. Aubert, M. Fasquelle et M. Leboeuf

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'énergie est complété par les mots : « à moins que le propriétaire ou le bailleur ne démontre que ces installations ne sont pas techniquement possibles ou nécessitent de modifier l'ensemble des installations de chauffage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger les locataires et à leur garantir leur droit à une individualisation de leurs frais de chauffage.

Tout propriétaire ou bailleur qui refuserait ce droit devra apporter la preuve de l'impossibilité technique ou de la nécessité de revoir toute l'installation de chauffage.